

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Mai 2009**

**5<sup>ème</sup> année**

**N° 1192**

## SOMMAIRE

### I – Lois & Ordonnances

15 Avril 2009	<b>Ordonnance Constitutionnelle n°2009-001</b> modifiant et complétant l'Ordonnance Constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat.....785
07 Avril 2009	<b>Loi n°2009-023</b> Abrogeant et remplaçant la loi n°95.026 du 30 12 1995 Portant Statut Spécial des Corps de la Police Nationale.....785
07 Avril 2009	<b>Loi n°2009-024</b> Portant Statut des Personnels de la Protection Civile.....789
07 Avril 2009	<b>Loi n°2009-025</b> Règlementant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.....795
07 Avril 2009	<b>Loi n°2009-026</b> Modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier.....799

**Article 27:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009*

**Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre  
Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de L'Intérieur et de la  
Décentralisation  
Mohamed Ould Maaouya**

**Loi n°2009-026** du 07 Avril 2009 Modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article Premier:** Les dispositions des articles 17 (paragraphe 3), 18 (paragraphe 1), 20 (paragraphe 1), 21(paragraphe 1), 38 (paragraphe 2), 39 (paragraphe 1) et 45 (paragraphe 1) de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 susvisée sont modifiés comme suit:

**TITRE I:PRINCIPES GENERAUX  
Chapitre IV: Des titres miniers et de  
carrières**

**Article 17 (paragraphe 3) nouveau:** La superposition de titres miniers peut être autorisée à condition qu'elle porte sur différents groupes de substances minérales tels que définis à l'article 108 (paragraphe 2) de la loi minière ; Toutefois, en matière d'exploitation y compris d'une carrière industrielle, il ne peut y avoir de superposition, même si les permis concernent des

groupes de substances différentes, sauf accord express du titulaire du premier permis.

Le reste sans changement.

**TITRE II:DU REGIME DE LA  
RECHERCHE MINIERE**

**Chapitre I: Du permis de recherche**

**Article 18 (paragraphe 1) nouveau:** Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de sont périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exécutif de prospection et de recherche portant sur toutes les substances d'un groupe donné susceptibles de se trouver dans le périmètre pour lequel il est délivré.

Le reste sans changement

**Article 20 (paragraphe 1) nouveau:** La surface d'un permis de recherche ne peut être supérieure à mille kilomètres carrés (1.000 km<sup>2</sup>) pour les substances de tous les groupes de substances à l'exception du Groupe 7.

La superficie du permis de recherche demandé pour le Groupe 7 ne peut excéder cinq mille kilomètre carrés (5.000 km<sup>2</sup>).

**Article 21 (paragraphe 1) nouveau:** Pour les groupes 1 à 6, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de vingt (20) permis de recherche ; et pour le groupe 7, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de dix (10) permis de recherche.

Le reste sans changement.

**TITRE III:DU REGIME DE  
L'EXPLOITATION MINIERE**

**Article 38 (paragraphe 2) nouveau:** Le permis de l'exploitation ne peut être attribué qu'à une personne morale

de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation, libre de toutes charges et ce, conformément aux conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application. L'Etat se réserve le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la société d'exploitation ainsi créée.

Le reste sans changement.

**Article 39 (paragraphe 1) nouveau:**

Le permis d'exploitation confère au titulaire, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection, de recherche et d'exploitation d'un groupe de substances minérales pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie.

Le reste sans changement.

**Article 45 (paragraphe 1) nouveau:**

Le titulaire d'un titre d'exploitation est propriétaire des substances minérales du groupe d'octroi, extraites au sein du périmètre de son permis.

Le reste sans changement.

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009*

**Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de l'industrie et des Mines**

**Mohamed Abdellahi Ould Oudaa**

**Loi n°2009-027** du 09 Avril 2009  
Portant modification de certaines dispositions de la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 Portant code du travail.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président du Haut Conseil d'Etat  
Chef de l'Etat promulgue la loi dont  
la teneur suit:**

**Article Premier:** Les dispositions des articles 432, 433, 434 et 449 du Code de travail, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article 432 (nouveau):** Détails relatifs au droit syndical.

1°) les infractions aux dispositions des articles 270, 271, 273, 274, 284 et 291 sont poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de cent cinquante milles ouguiyas (150.000 UM) à trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) et de trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) à six cent mille ouguiyas (600.000 UM) en cas de récidive.

2°) En cas de fausse déclaration relative aux statuts, aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs, l'amende est de six cents milles ouguiyas (600.000 UM).

3°) Les peines prévues par la législation concernant les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux de marques syndicales ou labels. Dans le cas d'Infractions prévues au 1° et 2° du présent article, les tribunaux peuvent, en outre, à la diligence du procureur de